

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T564

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise SARL GUILLOUET Régis** en date du 07 Octobre 2021 chargée d'effectuer des travaux de réfection de toiture à la demande de la copropriété représentée par son Syndic Monsieur DUPLEX Thierry (DP 014 715 21 U0039 décision du 16 Avril 2021) sur l'immeuble **36 rue Carnot**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise SARL GUILLOUET Régis est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 9m x 1 m (soit 9 m²)** au droit du **36 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) au droit du 34 Carnot à savoir :

- 2 places (10 ml) réservées pour l'échafaudage débordant sur la rue.
- 2 places (10ml) réservées aux véhicules de l'Entreprise SARL GUILLOUET Régis.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Octobre 2021 au Vendredi 05 Novembre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SARL GUILLOUET Régis – CD 50 – route du coupe-gorge – 14340 LA BOISSIERE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

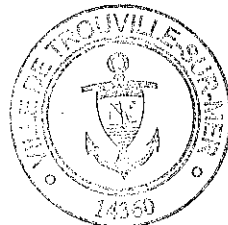
Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Octobre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.